

**Dernière minute !!**

Décret 2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique : certains indices ont changé

Échelle 3	Échelle 4	Échelle 5
Échelon 1 → IM295	Échelon 1 → IM296	Échelon 1 → IM297
Échelon 2 → IM296	Échelon 2 → IM297	Échelon 2 → IM298
Échelon 3 → IM297	Échelon 3 → IM298	Échelon 3 → IM299
Échelon 4 → IM298		

**Plafond Sécurité Sociale au 1/01/2011 : 2 946.00 €**

**Smic horaire au 1/01/2011 : 9.00 € 1 365.03 € mensuel**

**Valeur du point au 1/07/2010 : 4.6302 €**

**Traitement minimum dans la fonction publique au 1/01/2011 : IM 295 - 1 365.91 €**

# cnracl LA PAIE EN CHIFFRES

Cotisations pour les titulaires et les stagiaires travaillant plus de 28 h hebdomadaires : régime spécial CNRACL

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
CNRACL	8.12 %	27.30 %	Traitement de base indiciaire hors NBI
NBI	7.85%	27.30 %	NBI seule
ATIACL		0.50 %	Traitement de base indiciaire hors NBI
FCCPA			SUPPRIMÉ
RAFP	5 %	5 %	Éléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire
Cont. solidarité autonomie		0.3 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie Maternité		11.50 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales		5.40 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
FNAL Fonds national d'aide au logement		0.10 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire + NBI
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.40 %	A concurrence du plafond de la SS, traitement de base indiciaire +NBI
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.50 %	Traitement de base indiciaire + NBI excédant le plafond SS
Contribution solidarité (1)	1 %		Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
CNFPT		1%	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1er janvier de l'année
CDG		0.95%	Masse salariale
CSG non déductible CSG déductible RDS	2.40 % 5.10 % 0.5 %		<b>97% du brut imposable y compris les avantages en nature</b>

(1) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 295 (1 365.91 € € au 1/01/2011), il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base - cotisations obligatoires (CNRACL).

Cotisations pour les non-titulaires et les fonctionnaires  
travaillant moins de 28 h hebdomadaires :  
régime général IRCANTEC

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
IRCANTEC tranche A	2.28 %	3.41 %	À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	6.00 %	11.60 %	Fraction de la rémunération qui excède le plafond SS dans la limite de huit fois ce plafond soit 23 568.00 €
ASSEDIC		6.40 % ou 1%	Brut imposable y compris les avantages en nature.  <b>Pour les agents dépassant le seuil d'assujettissement à la contribution solidarité</b>
Contribution solidarité autonomie		0.3 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie Maternité	0.75 %	12.80 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales		5.40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail		1.70 % Taux variable selon les collectivités	Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL Fonds national d'aide au logement		0.10 %	A concurrence du plafond de la S. S. brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.40 %	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents		0.50 %	Différence entre la totalité du brut imposable y compris les avantages en nature et le plafond SS
Vieillesse déplafonnée	0.10 %	1.60 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	6.65 %	8.30 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité (1)	1 %		Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
CNFPT		1%	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année
CENTRE DE GESTION		0.95 %	Masse salariale (sont exclus les contrats de droit privé (CUE, CAE...))
CSG non déductible	2.40 %		<b>97% du brut imposable y compris les avantages en nature</b>
CSG déductible	5.10 %		
RDS	0.5 %		

(1)Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 295 (1 365.91 € au 1/01/2011), il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base - cotisations obligatoires (maladie, veuvage, vieillesse, Ircantec).